

3. **Bénéficiaire** : « un **agent intermédiaire qualifié** » pour représenter le patron comme chef immédiat avec la compétence et l'autorité nécessaires à effet de veiller utilement à l'observation des lois. La responsabilité des personnes morales, consacrée par le nouveau Code pénal, pourrait trouver une application dans des hypothèses où la preuve de la responsabilité patronale ne peut être rapportée au cas où la délégation apparaîtrait.

– Les effets de la délégation –

Le délégataire endosse la responsabilité du déléguant. Ainsi il a été jugé que celui-ci a la qualité de représentant de la personne morale (Crim. 9 nov. 1999 et 14 déc. 1999 *Dr. pénal* 2000-II).

C > La minorité pénale⁽¹⁾

Historiquement, plusieurs étapes essentielles peuvent être distinguées.

- **L'Ancien droit** voyait dans le mineur un homme criminel en miniature, mais prévoyait déjà une atténuation dans la pénalité (pas de peine de mort).
- Les **rédacteurs du Code pénal** ont estimé qu'il n'y avait pas de commune mesure entre la responsabilité d'un enfant et celle d'un adulte. La majorité pénale était fixée à 16 ans. Le juge devait rechercher si le mineur avait agi avec **discernement**. Dans l'affirmative, une peine de prison de moindre durée que celle des majeurs lui était appliquée et était subie dans les mêmes établissements que les adultes.
- Les **critiques** adressées à un tel régime furent multiples : pas de tribunaux spécialisés, âge de la majorité fixé trop bas, régime répressif défectueux, etc. Sans doute, diverses **réformes** furent entreprises au cours **du XIX^e siècle** : organisation des maisons de correction (1850), possibilité de confier l'enfant à une institution charitable (1898), majorité élevée à 18 ans (1906). Une réforme d'ensemble s'imposait.

– **La loi du 22 juillet 1912**, inspirée par la doctrine positiviste, avait institué le tribunal pour enfants, compétent pour juger les mineurs de plus de 13 ans, tandis que les mineurs de moins de 13 ans relevaient des tribunaux civils. D'autre part, la loi organisait le régime de la liberté surveillée en vertu de laquelle l'éducation de l'enfant, confié à une institution, était contrôlée par un délégué du tribunal. Enfin, ce texte supprimait le discernement jusqu'à l'âge de 13 ans, créant ainsi une présomption absolue d'irresponsabilité.

- **L'ordonnance du 2 février 1945** constitue, aujourd'hui, la « *charte de l'enfance délinquante* », qui **fait prédominer l'éducatif par rapport au répressif**.
- Le **nouveau Code pénal** ne comporte qu'un article visant cette catégorie de délinquant et il renvoie à l'ordonnance de 1945 pour laquelle plusieurs réformes ont été élaborées, sans aboutir. Pourtant, il est peu de domaines où

(1) J. Castaignède, « Mineur délinquant » in *J. Cl. Pénal* art. 122-8.

la criminalité d'une catégorie de délinquants ait été si étudiée. C'est que l'examen des causes de la criminalité juvénile et des moyens d'y mettre un terme est capitale, car elle constitue un des procédés les plus efficaces pour réduire la criminalité des majeurs. Foyers dissociés ou corrupteurs, inadaptation scolaire ou professionnelle expliquent la délinquance juvénile croissante, dont le chiffre était de 184 000 mineurs mis en cause en 2004, plus de 208 000 en 2009. Un mineur sur deux est mis en cause pour atteintes aux biens. Malgré l'importance de cette délinquance, le législateur a toujours organisé un régime spécifique. La commission Varinard a rendu son rapport en décembre 2009 formulant des propositions pour une réforme d'ensemble de l'ordonnance de 1945 et proposant un certain nombre de principes généraux. Le ministère de la Justice prépare par ailleurs un Code de justice pénale des mineurs, qui devrait être débattu au parlement mais est conditionné par la réforme du Code de procédure pénale pour les majeurs.

À ce jour l'incertitude demeure sur le sort de ces propositions.

Une commission initiée par M. Bockel a présenté début 2010 un éventail de 60 propositions visant « la prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs ».

I > La procédure

La loi du 5 mars 2007 renforce le caractère contradictoire de la procédure en prévoyant l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires en matière criminelle. Elle a également pour objectif de rendre la justice plus rapide pour satisfaire aux critiques de la Cour européenne des droits de l'homme.

> Phase policière

La police et la gendarmerie sont appelées à procéder, vis-à-vis des mineurs aux investigations habituelles.

Si la fouille corporelle et l'interrogatoire d'identité ne présentent pas de spécificité, la garde à vue revêt un particularisme du fait de l'âge du mineur.

La garde à vue (ou retenue), consiste à détenir une personne dans un local de police ou de gendarmerie.

Pour les mineurs, les règles varient selon l'âge et les faits commis par le mineur. Afin de renforcer l'efficacité des enquêtes, l'article 16 de la loi de 2002 apporte deux modifications à la retenue désormais possible en cas de délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement au lieu de sept, pour une durée de 12 heures au lieu de 10 et remplace l'expression « indices graves et concordants » par celle plus large « d'indices graves ou concordants ».

Les interrogatoires font l'objet d'un enregistrement audiovisuel (cet enregistrement est strictement réglementé).

Un mineur pourra être convoqué directement devant le tribunal pour enfants par un OPJ, sans instruction préalable par le juge des enfants ou le juge d'instruction.